
Montant de la subvention octroyée par agence de mise en valeur des forêts privées

Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie	3 199 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-les-Îles	4 886 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean	1 786 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière	932 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides	1 750 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes	2 709 000\$
Agence forestière de la Montérégie	1 003 000\$
Agence des forêts privées de l'Outaouais	3 291 000\$
Agence des forêts privées de Québec 03	2 249 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay	1 185 000\$
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Témiscamingue	1 842 000\$
Total	41 100 000\$

68191

Gouvernement du Québec

Décret 246-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 33 345 700\$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

Qu'une somme maximale de 33 345 700\$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 33 345 700\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68192